

## **Financement public du sport : aide d'état prohibée ?**

### Le contexte législatif européen

L'interdiction des aides d'état est l'un des principes essentiels sur lesquels l'Union européenne fonde son action. Afin de garantir que la libre concurrence joue de manière optimale, l'Europe interdit aux États membres, sauf exceptions, toute intervention financière publique qui favoriserait un intervenant économique dans le Marché commun.

Au sens du droit européen, l'aide d'état est une mesure qui attribue un avantage sélectif à certaines entreprises ou à certaines productions, qui est accordé, directement ou non, au moyen de ressources de l'état, qui fausse ou menace de fausser la concurrence, et, enfin, qui est de nature à affecter les échanges entre états membres.

Toute intervention financière publique en faveur d'une entreprise n'est cependant pas exclue. L'aide est légale si l'état intervient dans les mêmes conditions et de la même manière que l'aurait fait un investisseur privé, dans une économie de marché.

### La reconnaissance européenne des spécificités du sport

Bien que les autorités européennes n'ont pas de compétence spécifique en matière sportive, le secteur du sport est, dans la mesure où il génère une activité économique, soumis aux règles du Traité.

Les autorités européennes reconnaissent toutefois au sport, par rapport au secteurs économiques classiques, une « spécificité » qui est justifiée par les objectifs de formation de jeunes joueurs, d'équilibre entre les clubs et d'incertitude des résultats, qu'il poursuit. De plus, les autorités européennes reconnaissent également au sport des fonctions sociales essentielles. La place du sport dans les textes et déclarations européens augmente d'ailleurs sans cesse, à tel point que l'année 2004 fut instituée « *Année européenne de l'éducation par le sport* ».

Le financement public du sport s'est également fortement accru, notamment eu égard à la dimension sociale importante dont jouissent les clubs auprès des pouvoirs publics ainsi que la publicité qu'ils engendrent, par leur fonction de vitrine d'une région.

### Illégalité de certaines pratiques ?

La légalité de certaines pratiques de financement public en faveur des fédérations, clubs, écoles et autres infrastructures sportifs en Europe est sujette à question : acquisition par les clubs de leur licence grâce à des aides financières des municipalités, utilisations de stades publics à prix inférieurs au marché, annulation de dettes des clubs, rénovation publique de stades privés, financement de clubs par le loto, investissements publics massifs lors des compétitions internationales, etc.

Les contrôles de l'Europe en matière d'aides d'état sont restés pourtant très limités. La seule véritable décision de la Commission européenne en ce domaine est relative à une loi française de 1999 autorisant les collectivités locales à verser des subventions aux clubs sportifs professionnels possédant des centres de formation de jeunes. Le 25 avril 2001, la Commission estima que ces subventions ne constituaient pas une aide d'état illégale, parce que le financement

de centres de formation de jeunes joueurs poursuivait des objectifs légitimes d'éducation et d'intégration et que ces centres n'avaient qu'une faible incidence sur la compétition opposant les grands clubs.

D'autres interventions de la Commission, assez rares, sont à dénombrer, notamment un courrier, adressé en juillet 2002 aux Pays-Bas, concernant des aides financières de municipalités en faveur de leurs clubs de football, ou encore une enquête ouverte en novembre 2003 concernant une loi italienne octroyant à des clubs sportifs un régime d'amortissement fiscal préférentiel, et enfin une plainte relative aux investissements publics allemands pour la réfection des accès routiers au Stade de Munich, en vue de la Coupe du Monde 2006.

### Une solution pour s'en sortir : les exceptions au principe

Le régime des aides d'état connaît cependant des exceptions qui garantissent la légalité de nombreuses aides d'état en matière sportive.

Sont ainsi légales, les aides inférieures à 100.000 EUR répartis en trois ans, certaines aides aux clubs en difficultés (pour autant qu'elles soient limitées à la période de restructuration ou de liquidation du club et qu'elles soient relatives aux salaires, moyennant remboursement dans les 12 mois du paiement), certaines aides accordées à des petits clubs puisque le droit européen exclut du régime des aides d'état les aides aux petites et moyennes entreprises.

Les aides relatives au financement des infrastructures sportives sont également permises moyennant le respect de conditions strictes : le stade est ouvert à divers utilisateurs ou événements, l'aide constitue le minimum nécessaire pour permettre au projet de se réaliser, l'aide est attribuée à un bénéficiaire choisi par voie de marchés publics. Par ailleurs, seules les infrastructures qui développent une activité économique et sont en concurrence au niveau européen, sont soumises à la législation européenne.

Enfin, les aides relatives à la formation des jeunes sont également licites pour autant qu'elles ne dépassent pas les coûts nets de formation et qu'une séparation claire existe entre le budget « *formation* » du club et le budget affecté au développement de son activité économique.

### Conclusion

Les interventions de la Commission en matière d'aide d'état sont restées très limitées dans le monde du sport et pourtant des pratiques illégales de financement public sont maintenues.

Outre la nécessité de respecter le droit établi, il convient de se demander, si l'on tolère le maintien d'aides d'état en faveur du sport, pourquoi le citoyen doit financer par l'impôt des clubs sportifs, dont les joueurs et les dirigeants sont grassement payés.

L'interdiction des aides d'état prohibées permettrait d'assainir des clubs qui se maintiennent au sommet moins en raison de leur qualité sportive qu'en raison du fait qu'ils sont une vitrine pour leur région et bénéficient à ce titre de fonds publics.

L'intervention de l'État dans le sport est nécessaire, mais de manière subsidiaire, en complétant l'initiative privée sans la décourager. De plus, il faut responsabiliser les acteurs en arrêtant d'éponger les pertes des clubs qui vont mal et donc de subsidier le plus ceux qui gèrent le moins bien.

La Commission européenne aura fort à faire pour changer les consciences des intervenants, publics et privés, sportifs ou non. C'est pourtant l'une des tâches majeures que l'Union européenne s'est donnée, en inscrivant le sport dans son projet de Constitution européenne.

Bruxelles, le 24 mai 2004

Gauthier ERVYN  
Avocat  
[www.vdelegal.be](http://www.vdelegal.be)